

ARRÊTÉ N° 2023-025-ST Portant réglementation du stationnement Au 81 rue de Magny le 18 février 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Madame DOUELE, le 28 janvier 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 81 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700), le 18 février 2023 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1:

Trois places de stationnement en zone bleue seront neutralisées au 81 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) le 18 février 2023 pour un déménagement.

Article 2:

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3:

Madame DOUELE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procèsverbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5:

Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame Marie DOUELE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 février 2023.

Le Maire,

AMIE GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire, Reçu en S/Préfecture le : Notifié, publié, affiché le :